

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 458

présenté par
M. Vercamer, Mme Comparini et M. Rodolphe Thomas

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 de cet amendement par les mots :

« le ou les motifs de la rupture y sont précisés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial que le salarié licencié ait notification des raisons qui ont amené à la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Il y va de la sécurité du salarié comme de la sécurité de l'employeur, la décision de licenciement n'étant pas exempte de possibilité de recours à son encontre.